

Projet de règlement grand-ducal

portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées.

Avis du Conseil d'Etat

(17 décembre 2010)

Par dépêche du 18 novembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet était joint un exposé des motifs et commentaire des articles. La ministre a demandé au Conseil d'Etat de réserver le bénéfice de l'urgence au projet lui soumis afin de permettre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal au 1^{er} janvier 2011.

*

Le projet de règlement grand-ducal trouve son fondement légal:

1. dans l'article 5, paragraphe 6 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (ci-après « RMG »), qui prévoit que les montants inscrits audit article « peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent »;
2. dans l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées prévoyant que « le montant ... est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti ».

Selon les auteurs du projet, la majoration prévue viserait d'abord à éviter que le relèvement des taux du salaire social minimum de l'ordre de 2 pour cent prévu par le projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum (*doc. parl. n° 6222*) ne se trouve pas neutralisé dans le chef des travailleurs bénéficiaires d'une allocation complémentaire au titre du RMG. Une deuxième raison pour relever le RMG dans la même mesure que le salaire social minimum résulterait du souci de veiller à ce que la fourchette entre le RMG et le seuil de risque de pauvreté monétaire relative ne devienne plus grande. Comme les bénéficiaires du RMG font partie des couches de la population les plus touchées par la pauvreté, il serait à craindre que tout relèvement des salaires sans relèvement conjoint des taux du RMG ne fasse nécessairement qu'aggraver cette situation.

Il ressort du tableau joint au commentaire des articles que le coût pour l'exercice 2011 imputable à l'augmentation de 2 pour cent des prestations du RMG à partir du 1^{er} janvier 2011 est estimé à quelque 2,4

millions d'euros. Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter la mesure proposée qui relève d'un choix politique.

*

Il conviendra d'adapter le fondement procédural en fonction de la disponibilité des avis des différentes chambres professionnelles consultées au moment de l'adoption formelle du règlement en projet.

En outre, au dernier visa du préambule et à l'article 2, il y a lieu de remplacer les termes « Ministre du Trésor et du Budget » par ceux de « Ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder